ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 9794

Texte de la question

M Georges Marchais attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur le profond mecontentement des anciens combattants en Afrique du Nord. Leurs organisations regroupees en un front uni font etat de l'exasperation qu'ils ressentent face aux promesses non tenues depuis vingt-sept ans. Leur apportant son soutien sans reserve, il rappelle que le groupe communiste a l'Assemblee nationale a depose un certain nombre de propositions de lois visant a satisfaire leurs revendications essentielles, et notamment pour la reconnaissance du 19 mars, pour le depart a la retraite anticipee des anciens combattants chomeurs ou pensionnes, pour la reconnaissance de la pathologie et pour le respect du rapport constant. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour permettre la discussion de ces propositions de lois ainsi que de toutes celles permettant d'apporter des reponses serieuses et durables a la plate-forme du front uni.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre entend que les revendications des anciens combattants, celles d'Afrique du Nord en particulier, fassent l'objet d'une vaste concertation avec les associations afin de determiner celles qui sont estimees prioritaires. Les principaux voeux des anciens combattants d'Afrique du Nord, rappeles par l'honorable parlementaire appellent, de la part du secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, les precisions suivantes : 1o Commemoration de la fin du conflit d'Afrique du Nord, le President de la Republique a decide, en 1981, qu'aucune date officielle ne serait reconnue pour cette commemoration. Chaque organisation est libre de choisir le 19 mars, anniversaire du cessez-le-feu en Algerie, ou le 16 octobre, anniversaire du transfert en 1977 des restes mortels d'un soldat inconnu d'Algerie a la necropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette. Une circulaire du Premier ministre, du 16 mars 1984, a precise que les autorites civiles et militaires participent aux ceremonies organisees librement par les associations dans le respect d'une stricte egalite de traitement entre les differents groupements. Une nouvelle circulaire du Premier ministre du 12 septembre 1985 demande aux autorites gouvernementales de se faire representer a une ceremonie religieuse annuelle commemorant les combats en Algerie, organisee par chaque association d'anciens combattants d'Afrique du Nord a la date de son choix. 2o Les anciens d'Afrique du Nord et les problemes de la retraite : a) Rappel du principe de la validation des services en Afrique du Nord. Comme tous les anciens combattants des conflits anterieurs et dans les memes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord beneficient es-qualites de la loi du 21 novembre 1973 tant en matiere de validation de la periode de services militaires pour la retraite, qu'en matiere d'anticipation possible a partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) a soixante ans apres trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette duree de cotisation peut etre allegee en ce qui concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette duree, de toutes les periodes de services « de guerre » qui sont assimilees a des periodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinee des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la securite sociale ; ces dispositions permettent aux assures sociaux pensionnes de guerre de beneficier

pendant trois ans de suite des indemnites journalieres de la securite sociale (pour les interruptions d'activites dues aux infirmites ayant ouvert droit a pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les interesses peuvent - si la diminution, due a la guerre, de leur aptitude physique a exercer une activite professionnelle l'exige - cesser de travailler a cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois annees precitees entrant dans le decompte des annees d'activite. b) Anticipation de l'age de depart a la retraite avant soixante ans. Les anciens combattants beneficiaient d'un avantage maximum de cinq ans lorsque l'age de la retraite etait a soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaisse a soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut etre examinee en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres categories d'assures sociaux qui pouvaient, a un titre ou a un autre, beneficier d'une telle anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. Cette demande se heurte en plus a la realite du deficit des regimes de retraite qui interdit la mise en oeuvre d'un nouvel abaissement de l'age de la retraite. c) Cessation d'activite a cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnes a 60 p 100 au moins. Cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de deporte, d'interne et de patriote resistant a l'occupation pensionnes a 60 p 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement a rompre l'egalite avec les autres generations du feu qui n'en n'ont pas beneficie et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la meme situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre, a justre titre, les victimes du regime concentrationnaire nazi. d) Retraite a cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chomeurs en fin de droit. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre considere cette demande comme tout a fait legitime. C'est pourquoi le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a demande a son collegue, le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, d'examiner cette requete avec la plus grande bienveillance, notamment en etudiant la possibilite de faire beneficier les chomeurs en fin de droits ages de plus de cinquante-cinq ans d'une bonification egale au temps passe sous les drapeaux lors du calcul de l'age d'ouverture du droit a la retraite. 3o) Le probleme de la pathologie en Afrique du Nord : Une commission medicale a ete instituee en 1983 pour etudier une eventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participe aux operations d'Afrique du Nord de 1952 a 1962. Au cours de leur premiere reunion, les membres de la commission sont convenus a l'unanimite de retenir les deux affections ci-apres, qui feraient l'objet d'une etude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au legislateur d'ameliorer la reparation des sequelles de l'amibiase. Tel a ete l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale presentant des signes cliniques confirmes par des resultats d'examens de laboratoire ou endoscropiques indiscutables et specifiques de cette affection, et constatee dans le delai de dix ans suivant la fin du service effectue en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Le cout de l'allongement du delai de constat resultant de ce texte n'a pu etre calcule car les militaires dont les droits a pension pour amibiase ont ete rejetes pour constat tardif ne pourront etre identifies que sur demande nouvelle de leur part. La portee de cette mesure a ete explicitee par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitue au sein de la commission medicale. Outre l'expression clinique et les modalites d'expertise de ces troubles, ce rapport, depose en decembre 1985, mettait l'accent sur le delai tres variable de leur apparition. Il soulignait egalement l'absence de lien specifique ave un conflit donne, contrairement a ce qui avait pu apparaitre a l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission medicale, elargie dans sa composition, a ete creee par decision du 31 mars 1988 afin d'offrir la possibilite aux tenants de la these d'une pathologie specifique aux operations d'Afrique du Nord dans ce domaine de presenter leurs arguments a des confreres ayant eu a connaitre des troubles psychiques de guerre apparus apres les conflits anciens ou recents. Les etudes medicales sur la pathologie des guerres, dont la pathologie d'Afrique du Nord est un des elements, font partie des travaux de la commission de reactualisation du guide-bareme des affections indemnisees au titre du code des pensions militaires d'invalidite. Ces travaux sont en cours. 4o) En ce qui concerne le rattrapage du retard du rapport constant qui a ete effectue de 1981 a 1987, sous l'egide de M le President de la Republique, et s'est traduit par la redistribution, aux pensionnes militaires d'invalidite, de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau systeme d'indexation des pensions militaires d'invalidite qui permet aux interesses de beneficier de la repercussion des mesures generales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice INSEE, toutes categories, qui assurera aux pensionnes le benefice des mesures categorielles. Cette intention trouve une traduction budgetaire dans le projet de loi de finances pour 1990. Le secretaire d'Etat charge des anciens

combattants et des victimes de guerre tient a souligner l'effort sans precedent que le Gouvernement consent ainsi en faveur des victimes de guerre.

Données clés

Auteur : M. Marchais Georges
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9794
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 825